Cote FRC 2403

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT les Titulaires d'offices, Gagiſtes & Penſionnaires de la liſte civile,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

De la liquidation des offices de la maiſon du ci-devant roi.

ARTICLE PREMIER.

LES lois des 9 juin 1790 & 27 août 1793, concernant les perſonnes attachées au ſervice de la maiſon du ci devant roi, ſont rapportées.

Mz W 4561

II.

Les officiers de la maiſon duci-devant roi, qui juſtifieront d'un verſement fait au tréſor public, ſeront liquidés ſur le montant des quittances de finance.

III.

Ceux qui ne pourront pas juſtifier de verſemens faits au tréſor public, ne ſeront point admis à la liquidation.

IV.

Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne ſe ſeroient pas conformés à l'art. VIII du décret du 27 août dernier.

V.

Sont déclarés nuls & comme non-avenus tous actes de vente, ceſſion, ſubrogation, démiſſion, & *autres tranſmiſſibles*, ſous quelque dénomination que ce ſoit, faits poſtérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui ſupprime la vénalité des charges.

TITRE II.

Des Penſions.

ARTICLE PREMIER.

Le gagiſte, âgé de 50 ans & qui aura cinq années de ſervice au moins, obtiendra, à titre de penſion, le quart de ſes appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au-deſſus de 1000 livres; il aura de plus, pour chaque année de ſervice au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts reſtans, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

II.

Le gagiſte qui a mille livres de revenu ne peut prétendre aucune penſion, s'il jouit d'un revenu moindre de mille livres, mais qui joint à la penſion qui lui eſt accordée par l'article premier, s'élève au-deſſus de cette ſomme, la penſion ſera réduite à ce qui eſt néceſſaire pour former en totalité la ſomme de 1000 livres.

III.

Les penſions de retraite précédemment accordées à des perſonnes autres que celles de la maiſon militaire du ci-devant roi, ſoit ſur brevet, ſoit ſur des états particuliers de réforme, ſont ſupprimées. Ceux qui en jouiſſoient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres & mémoires au commiſſaire liquidateur de la liſte civile, qui fixera les penſions d'après les principes établis dans le préſent décret.

IV.

Il en ſera de même à l'égard des penſions ci-devant accordées ſur l'état des aumônes & ſur les caſſettes & domaines, à l'exception ſeulement que le *maximum* pour les penſions de cette eſpèce ſera de 400 livres.

V.

Ceux auxquels il a été accordé de petites penſions de retraite, & par ſupplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le reſte de leurs jours, obtiendront par augmentation de penſion, & pour tenir lieu dudit ſupplément, la ſomme annuelle de 100 liv.

VI.

Ceux qui avoient précédemment obtenu des penſions

ou qui seroient dans le cas d'en prétendre pour services rendus à la maison du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour services étrangers à la personne du ci-devant roi & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés (maison du roi) les avoient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pétitionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 29 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois du 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôse dernier.

VII.

La liquidation de leur pension se fera par ordre d'ancienneté d'âge, & simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liste civile.

TITRE III.

Des Secours.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé à titre de secours une fois payé à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans & qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de service, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres : s'il excède, il sera réduit à cette somme.

II.

Le gagiste, âgé de plus de 50 ans & qui n'aura pas

cinq années de ſervice, obtiendra le ſecours fixé dans l'article précédent, & ſous les mêmes conditions.

III

Les gagiſtes qui, en vertu du ſecond article du titre II du décret du 27 août dernier, auront déja touché une ſomme plus forte que celle déſignée par l'article précédent, ne ſeront point obligés à la reſtitution.

TITRE IV.

Meſures générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour obtenir ou conſerver des ſecours ou penſions en vertu du préſent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagiſtes ſeront tenus de faire la déclaration de leur fortune pardevant les conſeils-généraux de la commune de leur domicile.

II.

Les conſeils-généraux en vérifieront l'exactitude, ſoit en ſe faiſant repréſenter par le réclamant la quote des diverſes contributions, ſoit en prenant d'autres renſeignemens, s'ils le jugent à propos. Ils ſeront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, ſous peine de tous dommages & intérêts envers la partie.

III.

Si la déclaration eſt trouvée fauſſe, le gagiſte ſera déchu de l'indemnité ou de la penſion.

IV.

La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil-général, sera faite au commissaire liquidateur de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

V.

Cette déclaration & le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront : si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

VI.

Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire-général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil-général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés & remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire usage.

Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, sera privé pour toujours de

la penſion à laquelle il auroit perſonnellement droit de prétendre.

VII.

Les penſions & ſecours qui ſeront fixés en vertu du préſent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, ſauf la réduction des ſecours proviſoires accordés depuis cette époque, tant ſur leſdites penſions que ſur les ſecours définitifs.

VIII.

Ces penſions & ſecours ſont inſaiſiſſables.

IX.

Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités preſcrites pour tous les penſionnaires de la République.

X.

La liquidation des penſions de toutes les perſonnes attachées à la liſte civile autres que celles déſignées dans l'article VI du titre II, ſera faite d'ici au 30 fructidor, par le commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui en adreſſera les états à la Convention nationale ou au Corps légiſlatif, pour être décrétés ſur les obſervations & le rapport du comité de liquidation.

XI.

Tous les prétendans à une penſion ou ſecours en vertu du préſent décret, adreſſeront d'ici au 30 meſſidor prochain, leurs demandes & leurs titres au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui ſera tenu de vérifier les faits ſous ſa reſponſabilité, ſur pièces authentiques ou états remis entre ſes mains.

XII.

Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

XIII.

Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres II & III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année.

Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointemens, si ces opérations sont terminées avant cette époque: si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointemens jusqu'à la confection de la liquidation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.